



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

PROJET DE RÈGLEMENT 669-2024

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017
CONCERNANT LES USAGES PERMIS LIÉS À
L'AGRICULTURE DANS LES ZONES RE-12 ET RE-14
ET LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage 560-2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier la superficie au sol des bâtiments accessoires autres que résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite limiter les usages agricoles de la classe d'usages A1 dans les zones RE-12 et RE-14, à l'instar des limitations déjà prévues dans les zones RE-10 et RE-11 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage 560-2017, afin de permettre les commerces et industries légères agricoles (classe d'usages A2), à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers, dans la zone RE-12 située en zone verte agricole, mais dont l'occupation principale est à des fins autres qu'agricoles;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. À l'article 38, remplacer le texte suivant : « Pour les usages autres que résidentiels, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ou 100 m.c. » par :

« Pour les usages autres que résidentiels, la superficie maximale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain sans excéder celle du bâtiment principal. »
3. L'annexe III de ce règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, concernant les grilles des usages et des normes d'implantation, est modifiée comme suit :
 - a) Dans les grilles des zones RE-12 et RE-14 :
 - i. À la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note « 1 » en exposant;

ii. Dans la section « NOTES », la note suivante :

« (1) Seulement les usages « cabane à sucre », « culture du sol » et « horticulture ». »;

b) Dans la grille de la zone RE-12 :

i. À la case d'intersection entre la ligne A2 (Commerce et industrie légère agricole) et la troisième colonne, la note « 2 » en exposant;

ii. Dans la section « NOTES », la note suivante :

« (2) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers. Ces usages sont uniquement permis sur un terrain dont l'usage existant bénéficie de droits acquis à des fins commerciales ou industrielles. »;

4. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Pierre Dionne, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFIÉ CONFORME PAR :

Pierre Dionne, directeur général et greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2024-11-223	Adopté le 2024-11-11
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution no. 2024-11-224	Adopté le 2024-11-11
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	2024-11-12	
CONSULTATION PUBLIQUE	2024-11-25	
ADOPTION DE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	Résolution no. 202_-XX-XXX	Adopté le XX-XX-202_
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 202_-XX-XXX	Adopté le XX-XX-202_
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :		
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	XX-XX-202_	